

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département Haute-Garonne

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LAPEYROUSE-FOSSAT  
SEANCE du 13 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois et le 13 novembre à 19 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Éric BRESSAND

Nombre de membres					Date
En exercice	Quorum	Présents	Représentés	Votants	Convocation
23	12	16	5	21	09/11/2023

**Présents** : Mesdames Messieurs BRESSAND - ALAUX - DESCAMPS - DOUSSAT - ECHERBAULT (arrivé à 19H09) - GOIGOUX - GRANZIERA - JIMBERGUES DIETRICH - MILLERAND - RAMOND A - SEBASTIANELLI - SPITZ - VASSAL - VINTILLAS - ZANCHETTA - ZORZI

**Procurations** : Mme GONZALEZ à M. BRESSAND, Mme FONS à Mme ALAUX, Mme GOTTI à Mme DOUSSAT, M. VACARESSE à M. ECHERBAULT, Mme ROUBERT à Mme SPITZ

**Absents** : Mmes RAMOND E - ROUJAS

**Secrétaire de séance** : Mme ALAUX

**Objet : Octroi de la protection fonctionnelle au maire**

Monsieur Bressand informe le conseil municipal qu'en application de l'article L 2123-35 du code général des collectivités territoriales :

*« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code... »*

Aucun texte ne définissant toutefois les modalités de mise en œuvre desdites protections fonctionnelle et juridique, il appartient à la collectivité d'en arrêter au cas par cas les principes et règles.

À ce titre et sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de recevabilité énoncées aux articles précités (lien avec les fonctions, absence de faute personnelle détachable du service ou des fonctions...), il est proposé d'accorder aux bénéficiaires qui en formuleraient la demande, une assistance juridique ainsi que la réparation des préjudices éventuellement subis.

Par ce biais, il incombe à la ville de Lapeyrouse-Fossat de prendre en charge les frais de procédure (honoraires d'avocat, frais d'expertise, de consignation, de constat...), l'indemnisation des victimes sur la base des montants alloués par décision de justice, avant d'être subrogée à leurs droits pour en obtenir le remboursement auprès de l'auteur des faits condamnés voire de couvrir l'agent ou l'élu mis en cause du fait de leurs fonctions des éventuelles condamnations prononcées à leur encontre dans la limite des dommages et intérêts civils et frais irrépétibles.

Par ailleurs et dans la mesure où tous ces frais de procédure restent financièrement à la charge de la collectivité, il est proposé que les bénéficiaires de la protection fonctionnelle et juridique ainsi mise en œuvre s'engagent en contrepartie à reverser ou à laisser à la collectivité le bénéfice de toutes sommes qui pourraient leur être allouées au titre des frais dits irrépétibles.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du conseil municipal.

En l'occurrence, Mme Corinne Gonzalez a fait l'objet de la délivrance d'une citation directe devant le tribunal correctionnel de Toulouse à l'initiative de Mme Maryse Cassan pour des faits relatifs à la violation des dispositions du code du travail.

Cette citation a été délivrée le 18 août 2023.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du conseil :

**Le conseil municipal,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-34 et L 2123-35,

**Vu** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires pris notamment son article 11,

**Vu** la demande de Mme Corinne Gonzalez, maire de la commune de Lapeyrouse-Fossat, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les faits mentionnés ci-dessus,

REÇU EN PREFECTURE

le 17/11/2023

Application agréée E-legalite.com

**Considérant** que le maire ou les élus municipaux :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code... »

**Considérant** que Mme Corinne Gonzalez a fait l'objet d'une citation directe devant le tribunal correctionnel de Toulouse pour des faits de prétendu travail dissimulé,

**Considérant** que dans ces conditions, le conseil municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Mme Corinne Gonzalez. En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Mme Corinne Gonzalez le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée, de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure ainsi que, en fonction de la décision qui viendrait à être rendue suite à la citation directe délivrée par Mme Maryse Cassan, indemniser les éventuelles victimes au titre des préjudices subis et de se subroger dans ses droits pour obtenir le remboursement de tous frais engagés le cas échéant.

Entendu les explications de M. Éric Bressand, premier adjoint, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 17 voix pour et 4 voix contre (Mmes Doussat, Gotti, Jimbergues-Dietrich, M. Vassal) :

- **DÉCIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Mme Corinne Gonzalez, maire, pour les faits tels que mentionnés aux présentes et à la citation directe délivrée le 18 août 2023.
- **DIT** que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle.
- **DIT** que la commune indemniser les éventuelles victimes.
- **DIT** que la commune se subrogera dans les droits de Mme Corinne Gonzalez pour obtenir, le cas échéant, le remboursement des sommes engagées.
- **DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le préfet de Haute-Garonne.
- **DIT** que la présente délibération faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

La secrétaire de séance,  
Marie-Christine ALAUX



A LAPEYROUSE-FOSSAT, le 14 novembre 2023

Le Maire,  
Corinne GONZALEZ

